

# La majoration pour enfants



Janvier 2021

# La majoration pour enfants

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants.

## Qui peut en bénéficier ?

### Le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire retraité

Si le père et la mère des enfants sont tous deux fonctionnaires ou militaires, ils peuvent en bénéficier personnellement tous les deux.

### Le conjoint ou l'ancien conjoint divorcé lorsqu'il bénéficie d'une pension de réversion

Le conjoint survivant peut la percevoir au titre de la pension de réversion qui lui a été attribuée à la suite du décès de son conjoint fonctionnaire.

## Quelles sont les conditions ?

Les enfants, à l'exception de ceux décédés par faits de guerre, doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales, c'est-à-dire 20 ans.

La majoration est accordée lorsque le troisième enfant, élevé pendant au moins neuf ans, a atteint l'âge de 16 ans. De même, les suppléments de 5 % par enfant, à partir du quatrième, sont dus lorsque l'enfant concerné a atteint l'âge de 16 ans.

## Quel est son montant ?

Pour trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration de 10 % du montant de votre retraite, et de 5 % par enfant à partir du quatrième (ex. : pour 5 enfants, la majoration est de 20 %, soit 10 % au titre des trois premiers enfants plus 2 fois 5 % pour les quatrième et cinquième enfants).

Le total de la retraite et de la majoration ne peut dépasser le montant du traitement servant au calcul de votre pension.

Le cumul de la majoration pour enfants avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins accordées au titre des mêmes enfants est autorisé.

## Comment l'obtenir ?

La majoration est généralement accordée en même temps que la pension.

Si, au moment de l'attribution de votre pension, l'un des enfants mentionnés sur votre titre de pension n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, la majoration sera mise en paiement automatiquement au 16e anniversaire de l'enfant, sans que vous le demandiez.

Si vous remplissez les conditions d'attribution de la majoration après l'attribution de votre pension (ex. : vous avez élevé trois enfants mais le 3e est né moins de neuf ans avant l'attribution de votre pension ou il est né ou vous l'avez adopté ultérieurement), la majoration ne vous sera accordée que si vous la demandez.

Vous devez remplir attentivement le formulaire (Cerfa 13581) disponible sur notre site [retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formulaires-documentation/formulaires](https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formulaires-documentation/formulaires) et l'envoyer accompagné des justificatifs demandés au Service des Retraites de l'État - 10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9.

Si vous ne disposez pas d'un accès à internet, vous pouvez demander ce formulaire par téléphone ou par courrier au centre de gestion des retraites dont les coordonnées figurent sur la lettre accompagnant votre titre de pension ou sur votre dernier bulletin de pension.

Après l'attribution de votre pension, n'oubliez pas de demander la majoration pour enfants dès que vous remplissez les conditions pour en bénéficier. Dans le cas contraire, vous pourriez perdre une partie de votre rappel.



## Vous êtes actif

02 40 08 87 65

Service gratuit  
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

@ <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>

## Vous êtes retraité

Nouveau numéro

0 970 82 33 35

Service gratuit  
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

@ <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact>

## Les portails

[ensap.gouv.fr](https://ensap.gouv.fr)



L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public.  
Des services personnalisés pour les actifs et les retraités.

[retraitesdeletat.gouv.fr](https://retraitesdeletat.gouv.fr)



Le site d'information du régime de retraite des fonctionnaires  
de l'État, des magistrats et des militaires.

